

MINISTÈRE DES ARTS ET DE LA CULTURE

Décret d'organisation

Décret d'organisation

Note de la Direction des Affaires Générales : le présent document est une fiche de présentation et de référence. Il ne constitue pas une reproduction certifiée conforme du texte intégral. Pour obtenir le texte officiel authentifié, veuillez consulter le Journal Officiel de la République du Cameroun ou vous rapprocher de la direction technique compétente du MINAC.

Objet du texte

Le présent décret fixe l'organisation du Ministère des Arts et de la Culture. Il détermine la structure administrative du département ministériel, précise les attributions générales de ses différentes composantes et organise les rapports fonctionnels entre les services centraux, les services déconcentrés et les organismes rattachés ou sous tutelle.

Champ d'application

Ce texte s'applique à l'ensemble des structures et personnels relevant du Ministère des Arts et de la Culture, qu'il s'agisse de l'administration centrale, des services extérieurs implantés dans les régions, ou des établissements publics et organismes placés sous la tutelle technique du ministère. Il constitue le cadre de référence pour l'organisation, le fonctionnement et la coordination des activités du département ministériel.

Dispositions générales

L'organisation du ministère repose sur les principes usuels de l'administration publique camerounaise, à savoir la hiérarchisation des services, la répartition des compétences par domaine d'attribution et la recherche de cohérence entre les missions culturelles, patrimoniales et artistiques confiées au département.

- Une administration centrale comprenant le cabinet du ministre, le secrétariat général et les directions techniques chargées des différents domaines relevant du secteur des arts et de la culture.
- Des services déconcentrés assurant la représentation du ministère au niveau des régions et permettant la mise en œuvre locale des politiques culturelles nationales.
- Des organismes et établissements sous tutelle, contribuant à la mise en œuvre des missions spécifiques confiées au secteur de la culture et du patrimoine.

Les modalités précises de fonctionnement, les attributions détaillées de chaque structure et les dispositions particulières relatives au personnel et aux moyens du ministère sont fixées par le texte intégral du décret et, le cas échéant, par les textes d'application subséquents.

